

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/SR.6**

**6<sup>e</sup> séance plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## 6<sup>e</sup> séance plénière

Mardi 5 avril 1983, à 15 h 15

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982**  
[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION  
(A/CONF.117/10 et Add.1 à 3)

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE  
(A/CONF.117/11 et Add.1 à 12)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le calendrier que la Conférence devra rigoureusement respecter si elle tient à mener à bien ses travaux dans le temps imparti. En conséquence, il prie instamment les délégations de limiter autant que possible la longueur et le nombre de leurs interventions.

2. Il rappelle que, à sa 12<sup>e</sup> séance, tenue le 9 mars 1983, la Commission plénière a décidé, conformément à la pratique habituelle des conférences de codification, de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer un projet de préambule et un projet de dispositions finales, dont la Conférence réunie en séance plénière serait directement saisie. En outre, à sa 39<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1983, la Commission plénière a décidé que le Comité de rédaction ferait directement rapport à la Conférence sur les articles qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière, à l'exception de trois articles que le Comité de rédaction a été expressément prié de soumettre à l'examen de la Commission plénière. Cette procédure est conforme au paragraphe 2 de l'article 47 du règlement intérieur qui dispose que le Comité de rédaction « fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière ».

3. En conséquence, dans le premier rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/10), les articles A à E constituent les dispositions finales adoptées par le Comité de rédaction et soumises à la Conférence réunie en séance plénière, conformément à la pratique habituelle et en application de la décision prise par la Commission plénière le 9 mars. En outre, ce rapport contient les titres et les textes des articles premier à 12, 12 *bis*, 13, 14, 16 à 22, 24, 24 *bis*, 25, 26 et 28 à 39 adoptés par le Comité de rédaction et renvoyés directement à la Conférence réunie en séance plénière, en application de la décision précédemment mentionnée qui a été prise par la Commission plénière le 29 mars.

4. Quant à la procédure à suivre, le Président entend donner la parole au Rapporteur de la Commission plénière afin qu'il présente le rapport de cette commission, puis au Président du Comité de rédaction afin qu'il présente le premier rapport de ce comité. Il soumettra ensuite les divers articles, dans leur ordre numérique, à la décision de la Conférence. Dans l'immédiat, la numérotation actuelle des articles sera conservée afin de faciliter leur identification au stade de la Conférence réunie en séance plénière, mais il est évident que des

articles comme l'article 12 *bis* et l'article 24 *bis* se verront attribuer un numéro leur permettant d'apparaître, dans l'ordre approprié, dans le texte définitif de la Convention et que d'autres articles seront renumérotés en conséquence. Les titres des diverses parties et sections de la convention, ainsi que le titre de celle-ci ne seront soumis à la décision de la Conférence qu'une fois que tous les articles ainsi que le préambule auront été adoptés.

5. Les majorités requises pour l'adoption des décisions de la Conférence sont spécifiées à l'article 34 du règlement intérieur. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants; les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants; et, le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si la question considérée est une question de procédure ou une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

6. Le Président invite le Rapporteur de la Commission plénière à présenter le rapport de cette commission.

7. Mme THAKORE (Inde), rapporteur de la Commission plénière, dit que le rapport de cette commission (A/CONF.117/11 et Add.1 à 12) est calqué, pour ce qui est de son économie, sur les rapports des conférences de codification antérieures. Il s'agit d'un document complet, qui rend compte des débats sur la proposition fondamentale, à savoir le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa trente-troisième session<sup>1</sup>. Le rapport reproduit le texte de tous les amendements présentés aux projets d'articles ainsi que les décisions finales de la Commission à leur sujet. Il ressort du rapport que la Commission plénière a pour l'essentiel — procédant par ordre numérique — examiné le projet article par article, avec les amendements y relatifs. La Commission ayant décidé d'examiner la première partie (Dispositions générales), à savoir les articles 1 à 6, au stade final de ses travaux, les débats sur ces six articles apparaissent à la fin du chapitre II (A/CONF.117/11/Add.10). Pour le reste, le rapport traite les articles dans leur ordre numérique.

8. Conformément à la décision prise par la Commission plénière à sa 39<sup>e</sup> séance, le Comité de rédaction saisira directement, conformément à l'article 47 du règlement intérieur, la Conférence réunie en séance plénière de son rapport sur les articles qui lui ont été renvoyés, à l'exception des articles 15, 23 et 27, pour

<sup>1</sup> Voir la section B du volume II.

lesquels le Comité de rédaction a déjà présenté ses recommandations sur des points précis. La Commission plénière a approuvé ces recommandations à sa 42<sup>e</sup> séance. Le Comité de rédaction saisira en outre la Conférence de son rapport sur les projets de préambule et de dispositions finales, que la Commission plénière, à sa 12<sup>e</sup> séance, le 9 mars 1983, l'avait chargé d'élaborer. Par ailleurs, une liste récapitulative des documents soumis à la Commission plénière figurera dans la version définitive du rapport, qui sera reproduit lors de la publication des documents officiels de la Conférence. Le Rapporteur ajoute qu'il convient de lire le rapport avec les comptes rendus analytiques correspondants de la Commission plénière.

9. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité.

10. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la Conférence trouvera, dans le premier rapport du Comité de rédaction (A/CONF.117/10), les titres et les textes adoptés par le Comité pour les articles premier à 12, 12 bis, 13, 14, 16 à 22, 24, 24 bis, 25, 26 et 28 à 39. Eu égard à la demande formulée par la Commission plénière au sujet des articles 15, 23 et 27, les intitulés et les textes adoptés par le Comité de rédaction pour ces trois articles ont été soumis à la Commission plénière puis, sous la forme adoptée par celle-ci, transmis à la Conférence (A/CONF.117/10/Add.1).

11. On trouvera également, dans le document A/CONF.117/10, les titres des différentes parties du projet et des sections des parties ainsi que le titre de la convention, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction. En outre, le document donne les titres et les textes adoptés par le Comité de rédaction pour les articles A à E (Dispositions finales), au sujet desquels le Comité a été prié de faire directement rapport à la Conférence en vertu d'une décision prise par la Commission plénière à sa 12<sup>e</sup> séance.

12. S'arrêtant sur une question qui a retenu tout particulièrement l'attention du Comité de rédaction et dont la solution a amené le Comité à apporter certaines modifications consécutives dans tout le projet, le Président du Comité de rédaction rappelle que, à la 26<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a fait état du problème qui s'est posé, au moment où le Comité de rédaction examinait l'article 13, au sujet de la relation entre l'expression « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » et la définition des « biens d'Etat » figurant à l'article 8; des questions du même ordre se sont posées au sujet d'autres articles, notamment l'article 19 et l'article 31. La Commission plénière ayant autorisé le Comité de rédaction à régler ces problèmes, les membres du Comité ont convenu d'une solution consistant à apporter une modification d'ordre purement rédactionnel aux deux articles 8 et 19, tendant à rendre plus explicite le sens généralement admis qui est attribué aux définitions figurant dans ces articles. La modification a consisté à ajouter les mots « de l'Etat prédécesseur » après l'expression « biens d'Etat » à l'article 8 et après l'expression « archives d'Etat » à l'article 19, les mots ajoutés ayant déjà servi à qualifier ces deux expressions dans plusieurs autres articles des deuxième et troisième parties. Cette précision rédactionnelle a été

généralement jugée opportune pour les articles 8 et 19, étant donné qu'il est fait référence dans ces deux articles au droit interne de l'Etat prédécesseur. La référence n'existe toutefois pas dans l'article 31 qui définit la « dette d'Etat ». Finalement, le Comité de rédaction a décidé qu'il pouvait préciser davantage le sens général qu'il convient de donner à la disposition de l'article 31 en ajoutant simplement, dans l'expression « obligation financière d'un Etat », l'épithète « prédécesseur » à la suite du substantif « Etat ». A la suite des modifications de forme ainsi apportées à ces articles de définition, les mots « de l'Etat prédécesseur », qui figurent déjà dans plusieurs articles, ont été ajoutés au texte de certains articles tout au long du projet, là où c'était utile, de façon à uniformiser les dispositions correspondantes dans tout le projet.

13. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner les textes et les titres des articles adoptés par le Comité de rédaction.

*Article premier* (Portée de la présente convention)

14. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait observer que, à l'exception des modifications dont il a parlé en présentant le rapport du Comité, il n'a été apporté aucun changement au titre ni au texte de l'article premier. Le Comité de rédaction tient toutefois à confirmer que, en ce qui concerne l'expression « *State property, archives and debts* » telle qu'elle figure dans la version anglaise, l'avis général est que cette expression doit être entendue dans son sens normal et grammaticalement logique, c'est-à-dire qu'elle désigne les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, comme l'indiquent clairement les autres versions du projet.

15. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur l'article premier, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

16. M. TÜRK (Autriche) estime que, dans la version anglaise, l'article premier serait plus clair si le dernier membre de phrase s'énonçait « *State property, State archives and State debts* ». Les versions française et espagnole paraissent plus précises que la version anglaise.

17. M. SHASH (Egypte) appuie la proposition du représentant de l'Autriche. A son avis, la version arabe rend correctement le sens voulu.

18. M. GUILLAUME (France) fait observer qu'il convient, à la fin de la version française de l'article premier, d'utiliser le mot « Etat » au singulier.

19. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que la faute de frappe signalée par le représentant de la France sera corrigée.

20. Répondant au représentant de l'Autriche, M. Sucharitul précise que le Comité de rédaction a envisagé d'ajouter, dans la version anglaise, le mot « *State* » devant le mot « *archives* » et devant le mot « *debts* », mais a décidé, d'accord avec les membres anglophones du Comité, qu'il suffisait de ne mentionner qu'une seule fois le mot « *State* ». L'article désigne clairement les biens d'Etat, les archives d'Etat et les dettes d'Etat, et le malentendu est impossible.

21. M. TURK (Autriche) dit qu'il s'en remettra, sur la suggestion qu'il a faite, à la décision des délégations anglophones, mais il souhaiterait néanmoins que l'une d'elles lui donne des précisions.

22. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) tient à formuler officiellement une réserve au sujet du terme arabe qui a été employé pour rendre l'expression « biens d'Etat » car ce terme est, de l'avis de la délégation syrienne, inexact. La réserve porte sur tous les articles du projet de convention où le même terme figure.

23. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, précise que, en ce qui concerne les versions arabe et russe, le Comité de rédaction a chargé respectivement le représentant de l'Iraq et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'apporter les modifications consécutives correspondant aux changements décidés. En l'absence de représentant sinophone, c'est le Secrétariat qui a été chargé de mettre au point la version chinoise.

24. M. JOMARD (Iraq) indique que le terme incriminé par le représentant de la République arabe syrienne a fait l'objet d'un long débat au sein des délégations arabophones qui, à la seule exception de la délégation de la République arabe syrienne, ont toutes conclu que le terme en question était le plus exact.

25. M. MARCHAHA (République arabe syrienne) dit qu'il n'insistera pas pour faire mettre la question aux voix mais il tient à faire consigner la réserve qu'il a émise.

26. M. EDWARDS (Royaume-Uni) précise que le problème soulevé par la délégation autrichienne a, bien entendu, été examiné au Comité de rédaction. Celui-ci a envisagé d'utiliser, dans la version anglaise, la formule « *property, archives and debts of the State* » mais y a finalement renoncé, la formule paraissant assez maladroite. Le sens du texte anglais est parfaitement clair, et tout risque d'interprétation erronée est exclu pour peu qu'on se reporte au compte rendu de la séance en cours et au commentaire de la Commission du droit international.

*Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article premier sont adoptés.*

*Article 2 (Expressions employées)*

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au titre ni au texte de l'article 2, tel qu'il lui a été renvoyé. A la demande de la Commission plénière, le Comité de rédaction s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure dans l'article 2 la définition des « biens d'Etat », « archives d'Etat » et « dettes d'Etat ». Le Comité a décidé qu'il était souhaitable de conserver des articles de définition concernant ces notions dans les parties pertinentes du projet de convention, jugeant préférables de préserver l'autonomie de chaque partie, c'est-à-dire d'avoir chaque fois un article qui définit le sens à donner à la matière qui y est traitée.

*Par 64 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le titre et le texte de l'article 2 sont adoptés.*

28. M. GUILLAUME (France) déclare que la délégation française s'est abstenue lors du vote parce que,

comme elle l'a expliqué devant la Commission plénière, le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne la satisfait pas; en outre, elle n'estime pas conforme au droit international qu'il soit créé, à l'alinéa *e* du paragraphe 1, une catégorie spéciale correspondant à l'« Etat nouvellement indépendant ».

29. M. EDWARDS (Royaume-Uni), expliquant pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 2, rappelle que celle-ci avait présenté à la Commission plénière un amendement (A/CONF.117/C.1/L.56) qu'elle a retiré à l'issue d'une longue discussion. Comme M. Edwards l'a dit à cette occasion, la définition de « l'Etat prédécesseur » ne correspond pas à la pratique de son pays, et le paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas non plus satisfaisant car il ne pallie pas les nombreux malentendus qui, de ce fait, risquent de se produire.

*Article 3 (Cas de succession d'Etats visés par la présente Convention)*

30. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, fait savoir que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 3, en dehors de celle qu'il a signalée dans ses observations liminaires.

*Le titre et le texte de l'article 3 sont adoptés sans vote.*

31. M. GUILLAUME (France) ne s'est pas élevé contre la procédure suivie pour l'adoption de l'article 3 mais tient à ce qu'il soit porté au compte rendu que la délégation française se serait abstenue si l'article avait été mis aux voix.

*Article 4 (Application dans le temps de la présente Convention)*

32. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 4, sinon celles qui étaient indispensables pour assurer un parfait parallélisme avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>2</sup>, de 1978.

*Le titre et le texte de l'article 4 sont adoptés sans vote.*

33. M. GUILLAUME (France) signale que, si l'article 4 avait été mis aux voix, il aurait voté contre. Pour la délégation française, ce texte signifie que la convention s'appliquera uniquement aux successions d'Etats qui se produiront après l'entrée en vigueur de ladite convention et entre les Etats parties à celle-ci. La convention ne traduit en effet aucune coutume obligatoire ni *à fortiori* aucune règle impérative et absolue de droit international public, dénommée par certains *jus cogens*, et que la France n'a d'ailleurs jamais admise.

*Article 5 (Succession dans d'autres matières)*

34. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au titre ni au texte de

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

l'article 5, en dehors de celle dont il a parlé dans ses observations liminaires.

*Le titre et le texte de l'article 5 sont adoptés sans vote.*

**Article 6** (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

35. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification à l'article 6, en dehors de celle dont il a parlé dans ses observations liminaires.

*Le titre et le texte de l'article 6 sont adoptés sans vote.*

**Article 7** (Portée de la présente partie)

36. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que, mise à part la modification qui, comme il l'a signalé, a été apportée aux dispositions dites « de définition » et qui intéresse l'article 7 ainsi que certains articles ultérieurs, le Comité de rédaction a décidé de garder inchangé l'article 7 à l'exception de son intitulé. Dans un souci de clarté et d'économie, le Comité n'a supprimé les termes « des articles » que dans le titre. Le même changement a été apporté aux titres des articles correspondants 18 et 30, dans les troisième et quatrième parties, respectivement.

*Le titre et le texte de l'article 7 sont adoptés sans vote.*

37. M. GUILLAUME (France) tient à préciser que, si l'article 7 avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue car elle considère que cet article fait double emploi avec l'article premier.

**Article 8** (Biens d'Etat)

38. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, mis à part les changements dont il a donné l'explication et qui ont été apportés aux trois articles « de définition » figurant au début des deuxième, troisième et quatrième parties, respectivement, la seule modification que le Comité de rédaction ait décidé d'apporter à l'article 8 n'intéresse que la version française où les mots « l'expression », déjà utilisés à l'article 2, ont été ajoutés afin de souligner qu'il s'agit bien d'une définition. La même modification a été apportée aux articles correspondants 19 et 31 dans les troisième et quatrième parties, respectivement.

39. Sur les instructions de la Commission plénière, le Comité de rédaction a examiné un amendement à l'article 8 émanant de la France (A/CONF.117/C.1/L.5) qui n'a pas insisté pour qu'il soit mis aux voix; le Comité a estimé que les idées essentielles de cet amendement figurent implicitement dans le texte de l'article 8 et qu'il n'y a pas lieu de lui ajouter la moindre disposition supplémentaire. Le Comité de rédaction a en outre noté que, si les archives d'Etat peuvent être considérées comme des biens d'Etat et comme étant donc couvertes par les dispositions de la deuxième partie de la convention, il ressort clairement du texte de la convention, en particulier de la troisième partie, que les archives d'Etat constituent une catégorie spéciale de biens d'Etat, justifiant un régime spécial dans le cadre de la convention.

40. En réponse à une question de M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), M. Sucharitul dit que le Comité de rédaction a décidé d'omettre les termes « de l'Etat prédécesseur » dans l'intitulé de l'article, bien qu'ils apparaissent dans le corps du texte, pour avoir un titre bref et cependant suffisamment explicite. Le même traitement a été appliqué aux articles 19 et 31.

41. A la suite d'une discussion sur le texte arabe de l'article à laquelle participent M. MARCHAHA (République arabe syrienne) et M. SHASH (Egypte), le PRÉSIDENT met l'article 8 aux voix.

*Par 69 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 8 sont adoptés.*

**Article 9** (Effets du passage des biens d'Etat)

42. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, annonce que le Comité de rédaction a amendé le texte de l'article 9 pour lui apporter les modifications rendues nécessaires dès lors que la Commission plénière avait adopté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 32. Il n'a pas été apporté d'autre changement, si ce n'est deux rectifications destinées à uniformiser les différentes versions. Tout d'abord, pour aligner le texte anglais sur d'autres versions, le Comité a remplacé le membre de phrase « *to such of the State property as passes* » par « *to the State property which passes* ». La même modification a été apportée à la version anglaise des articles correspondants 20 et 32 dans les troisième et quatrième parties, respectivement. Par ailleurs, il faut supprimer la virgule après les mots « *which passes to the successor State* ». En second lieu, le Comité a aligné les versions française et espagnole sur la version anglaise en remplaçant les mots « conformément aux » par « selon les » et « *de conformidad con* » par « *según* », respectivement. Les mêmes modifications apparaissent aux articles 20 et 32.

43. M. GUILLAUME (France) note que la virgule placée après l'expression « qui passent à l'Etat successeur » devrait probablement être supprimée dans la version française comme elle l'a été dans le texte anglais.

44. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, confirme qu'il convient de supprimer cette virgule dans les versions française et espagnole afin de les aligner sur le texte anglais.

45. M. NATHAN (Israël) dit qu'il serait peut-être souhaitable d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » après l'expression « biens d'Etat » au début de l'article afin que le texte corresponde à la définition donnée à l'article 8.

46. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que la Commission plénière a examiné la question de l'addition de cette expression dans le contexte propre à chaque article pertinent et a conclu qu'une telle addition était superflue dans chacun des cas. C'est une question d'accentuation; l'article 9 traite des effets du passage; or, il est évident que, dès lors que les biens d'Etat sont passés à l'Etat successeur, ils ne sont plus la propriété de l'Etat prédécesseur.

47. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) demande pourquoi le Comité de rédaction a néanmoins décidé

d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » dans l'article 10, où le contexte est pratiquement identique à celui de l'article 9.

48. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, indique que l'expression « de l'Etat prédécesseur » utilisée à l'article 10 n'a pas été insérée par le Comité de rédaction; elle figurait déjà dans la version originale du projet d'articles établi par la Commission du droit international.

49. Les deux contextes sont en fait différents; en effet, l'article 10 traite de la date du passage des biens d'Etat, alors que l'article 9 porte sur les effets de ce passage. Dès lors que les biens en question sont passés à l'Etat successeur, il n'y a plus lieu de s'y référer comme aux biens de l'Etat prédécesseur.

50. M. KOLOMA (Mozambique) indique que ses préoccupations sont analogues à celles exprimées par le représentant d'Israël. Il voit certaines incohérences, d'une part, entre la définition donnée à l'article 8 et son application dans l'article 9 et, d'autre part, entre le titre de cette définition et le corps de la définition elle-même.

51. L'article 8 ne définit pas les « biens d'Etat » mais, de manière spécifique, les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur, alors que l'article 9 ne parle que des effets du passage des biens d'Etat sans préciser davantage. Etant donné que la définition donnée à l'article 8 est censée s'appliquer d'une manière générale à la partie relative aux biens d'Etat, il est indispensable de veiller à ce que le texte soit cohérent.

52. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition visant à ajouter, au début de l'article, l'expression « de l'Etat prédécesseur » est malheureusement justifiée; bien que cette expression alourdisse le texte, il n'y a pas moyen de l'éviter.

53. Il ressort clairement de la version originale de l'article 8, telle qu'elle a été établie par la Commission du droit international, que la définition des « biens d'Etat » se réfère obligatoirement aux biens d'Etat de l'Etat prédécesseur puisque ce sont les seuls biens qui fassent l'objet du passage. Par conséquent, il est superflu de préciser dans les articles suivants qu'il s'agit des biens d'Etat « de l'Etat prédécesseur ». Cependant, la décision de rendre cette définition plus spécifique en ajoutant ladite expression à l'article 8 entraîne l'obligation d'utiliser la même formulation de manière conséquente dans les articles qui suivent. Il serait donc préférable d'insérer l'expression « de l'Etat prédécesseur » au début de l'article 9.

54. De l'avis de M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire), l'article 7 énonce très clairement que les articles de la partie considérée s'appliquent aux effets d'une succession d'Etat en matière de biens d'Etat de l'Etat prédécesseur et, par conséquent, l'absence de l'expression « de l'Etat prédécesseur » à l'article 9, ne peut véritablement prêter à confusion. Cependant, il est prêt à consentir à cette insertion si elle était généralement jugée appropriée.

55. M. ECONOMIDES (Grèce) partage l'opinion du représentant des Etats-Unis. Cependant, si l'insertion proposée était faite au début de l'article, la référence à l'Etat prédécesseur, un peu plus loin, deviendrait superflue et devrait être remplacée par l'expression « de cet Etat ».

56. M. RASUL (Pakistan) déclare que la version actuelle de l'article 9, telle qu'elle a été établie par le Comité de rédaction, ne pose aucune difficulté à sa délégation. Il estime que l'insertion de l'expression « de l'Etat prédécesseur » surcharge le texte et pourrait entraîner des complications. A son avis, chaque référence aux « biens d'Etat » dans le contexte du passage renvoie automatiquement à la définition donnée à l'article 8. Cependant, si l'on acceptait la modification proposée, le représentant de la Grèce a raison de faire valoir qu'un changement corrélatif devrait être apporté à la fin de l'article.

57. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) estime que l'expression que l'on propose d'insérer est superflue, étant donné que les biens couverts par l'article 9 sont clairement définis à l'article 8. Le texte proposé par le Comité de rédaction est tout à fait satisfaisant.

58. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, se félicite du souci de cohérence exprimé par un certain nombre de délégations. Le Comité de rédaction a eu le même souci, et l'omission de l'expression « de l'Etat prédécesseur » à l'article 9 peut bien être un oubli de sa part. Lui-même ne voit aucune objection à son insertion et convient que, si elle était faite, la dernière référence à l'Etat prédécesseur devrait être remplacée par une référence à « cet Etat ».

59. Il observe que la même question pourrait se poser à propos des articles 13 à 17, leur version initiale contenant la même expression.

60. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement que l'expression « de l'Etat prédécesseur » soit insérée entre les mots « biens d'Etat » et « emporte » et que, après l'expression « l'extinction des droits » les termes « de l'Etat prédécesseur » soient remplacés par « de cet Etat ».

61. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement oral des Etats-Unis.

*Par 37 voix contre zéro, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.*

62. M. JOMARD (Iraq) déclare que la version arabe de l'article 9 n'est pas suffisamment claire. Il propose d'utiliser le terme « *yu'addi ila* » au lieu de « *yastatbi* » pour traduire le terme anglais « *entails* ».

63. M. SHASH (Egypte) dit que la proposition du représentant de l'Iraq améliore considérablement le texte arabe.

64. M. TARCICI (Yémen) se déclare également favorable à la modification proposée par le représentant de l'Iraq.

65. M. A. BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit qu'il ne voit pas très bien pourquoi on a rédigé sous sa forme actuelle la dernière partie de l'article 9. La formulation suivante aurait été préférable : « ... biens d'Etat qui, sous réserve des dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur ».

66. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le texte soumis par le Comité est le résultat d'une négociation longue et difficile. L'expression « *subject to the provisions of the articles in the present Part* », dans la version anglaise, a un certain nombre de connotations et présente en

particulier l'avantage d'être très neutre. Cependant, si cette expression était placée à tout autre endroit de l'article, on pourrait l'interpréter comme se référant non seulement au « passage », mais aussi à « l'extinction » et à « la naissance » des droits et pourrait aussi avoir pour conséquence négative de mettre l'accent sur une autre idée, à savoir que le passage des biens n'est possible que s'il est prévu par les articles de la présente partie.

67. Dans sa forme actuelle, le texte anglais a été jugé acceptable par tous les membres du Comité de rédaction.

68. M. THIAM (Sénégal) déclare que, vers la fin de la version française de l'article 9, l'expression « conformément aux » serait préférable à « selon ». La première variante est plus précise, et son utilisation n'a jamais été contestée au sein de la Commission plénière.

69. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, observe que de nombreux membres du Comité de rédaction, et lui-même, ont marqué leur préférence pour « conformément aux », qui correspond à l'expression anglaise « *in accordance with* », telle qu'elle est utilisée dans le projet d'articles de la Commission du droit international. Si le Comité avait eu loisir de le faire, il aurait retenu ces deux formules, mais étant donné que l'expression anglaise a été remplacée par « *subject to* » avant que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction, il a été alors nécessaire, l'anglais étant la langue de rédaction, de modifier les versions française et espagnole par souci de concordance. L'équivalent français exact de « *subject to* » est « sous réserve de ». Cependant, cette expression étant moins souple, le Comité de rédaction a finalement opté — comme il l'a indiqué dans ses remarques préliminaires à l'article 9 — pour le terme « selon » dans la version française, et « *según* », dans la version espagnole.

70. M. MUCHUI (Kenya) tient à ce qu'il soit pris acte du fait que sa délégation préférerait l'expression « *in accordance with* », employée initialement dans le texte anglais, et n'a accepté qu'avec réticence, et dans un esprit de compromis, l'expression « *subject to* ».

71. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'expression « *subject to* » a constitué l'un des facteurs essentiels d'un compromis qui a porté sur trois articles et qui a permis à certaines délégations de retirer leurs amendements. Il est donc absolument indispensable de garder cette expression dans le texte anglais de l'article 9 et d'autres parties de la Convention.

72. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif de la Conférence) rappelle qu'il a été suggéré de modifier, à l'article 9, les équivalents français et espagnol à l'expression « *subject to* » ainsi que la traduction en arabe du mot « emporte ».

73. M. THIAM (Sénégal) estime que, dans le texte français de l'article, l'expression « conformément aux » est préférable à « sous réserve des ».

74. M. GUILLAUME (France) dit que le texte actuel n'est guère satisfaisant vu que l'expression « sous réserve des » ne rend pas intégralement le sens de « *subject to* ». Certaines délégations ont manifesté une pré-

férence pour « conformément aux » tout en soulignant que cette expression n'était pas l'équivalent de « *subject to* ». M. Guillaume propose en conséquence de traduire « *subject to* » par « dans les conditions prévues par ».

75. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le problème ne se pose pas pour le texte anglais, l'expression « *subject to* » ayant été retenue par la Commission plénière à l'issue d'un débat prolongé. Des consultations avec les délégations francophones et hispanophones ont toutefois fait apparaître de vives objections à ce que les expressions « sous réserve des » et « *salvo* » soient adoptées comme équivalents de « *subject to* ».

76. M. THIAM (Sénégal) dit que la Commission plénière n'est pas, à son avis, l'auteur de l'expression « *subject to* » et que, en tout état de cause, l'expression « conformément aux » est intrinsèquement préférable. Il n'insistera cependant pas sur ce point.

77. M. MONNIER (Suisse) appelle l'attention sur le fait qu'aux articles 8 et 12 *bis* l'expression française correspondant à « *according to* » est « conformément aux ». Il serait donc inapproprié de rendre, à l'article 9, l'expression « *subject to* » par la même expression française.

78. M. BINTOU'A-TSHIABOLA (Zaire) et M. ASSI (Liban) déclarent éprouver à propos de l'expression « sous réserve des » les mêmes doutes que le représentant de la France et considèrent comme lui que « dans les conditions prévues par » serait préférable.

79. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) indique que, sur la base du libellé proposé par la délégation française, l'expression « *subject to* » pourrait être rendue en espagnol par « *con sujeción a las disposiciones de* ».

80. Le PRÉSIDENT relève que le texte de l'article 9, tel qu'il a été présenté par la Commission du droit international (A/CONF.117/4) ne comporte pas de virgule alors qu'il y en a une entre les expressions *successor State* (« Etat successeur ») et *subject to* (« dans les conditions prévues par ») dans le texte révisé proposé par le Comité de rédaction. Il se demande s'il convient de supprimer cette virgule.

81. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) considère que, du point de vue grammatical, la virgule a son importance dans la version anglaise et doit être maintenue.

82. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) estime que la virgule doit être également conservée dans le texte espagnol.

83. M. GUILLAUME (France) dit que l'expression « dans les conditions prévues par » constitue une proposition subordonnée, qui apporte une réserve à l'expression « qui passent », et que la virgule est de ce fait superflue dans le texte français.

84. M. SHASH (Egypte) déclare que, lors du vote sur cet article, sa délégation se fondera sur le texte anglais. Les versions française et espagnole proposées permettront cependant de résoudre certaines difficultés que pose la rédaction de la version arabe. Celle-ci sera rédigée sous sa forme définitive après consultation entre les délégations arabophones.

85. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à procéder au vote sur l'article 9, tel qu'il a été modifié et révisé oralement.

*Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 9 sont adoptés.*

86. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations tiennent à expliquer leur vote.

87. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté pour l'article étant entendu que l'« extinction » et la « naissance » des droits dont il y est question se produisent simultanément et que les biens d'Etat passent avec toutes les obligations qui s'y rattachent. A la Commission plénière, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur l'article 9 pour les raisons qu'elle a exposées à cette occasion. M. Edwards rappelle que ces raisons ont trait au caractère peu satisfaisant des mots « extinction » et « naissance » des droits.

88. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a considéré l'amendement proposé par les Etats-Unis comme ayant peu d'importance et s'est donc abstenue lors du vote sur cet amendement. Elle a toutefois voté pour l'article, tel qu'il a été modifié.

89. M. GUILLAUME (France) indique que sa délégation a voté pour l'article, pour les raisons exposées par le Royaume-Uni et avec les mêmes réserves.

90. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation partage l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni. Elle tient par ailleurs à rappeler les déclarations qu'elle a faites précédemment sur l'article 9 au cours des débats de la Commission plénière.

91. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare que sa déclaration, qui s'est prononcée pour l'article 9, ne considère toutefois pas que les notions de concomitance ou de simultanéité devraient transparaître dans l'article.

92. M. TARCICI (Yémen) déclare que le texte arabe ne devra être considéré comme ayant été officiellement adopté qu'une fois que les délégations arabophones se seront consultées sur la formulation la plus appropriée en arabe.

*La séance est levée à 18 h 10.*

## 7<sup>e</sup> séance plénière

Mercredi 6 avril 1983, à 10 h 55

*Président* : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

### VERSION ARABE DU PROJET DE CONVENTION

1. M. SHASH (Egypte), prenant la parole au nom du groupe des délégations arabophones, propose que, pour permettre à la Conférence de gagner du temps et pour que l'on élabore néanmoins un texte acceptable dans toutes les langues, le groupe arabophone examine la version arabe du projet de convention en collaboration avec le secrétariat.

2. M. JOMARD (Iraq), appuyant la proposition du représentant de l'Egypte, dit que la version arabe du projet de convention comporte de nombreuses erreurs. Il a lui-même présenté un certain nombre de corrections et préparé un texte pour le secrétariat de la Conférence. Ce dernier a cependant conservé le texte arabe original. Il faudrait tenir compte des corrections présentées par les délégations arabophones. M. Jomard fera part à nouveau de ses observations au secrétariat.

3. Le PRÉSIDENT prend note des déclarations des représentants de l'Egypte et de l'Iraq.

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)  
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)  
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

*Article 10* (Date du passage des biens d'Etat)

*Le titre et le texte de l'article 10 sont adoptés sans vote.*

*Article 11* (Passage des biens d'Etat sans compensation)

4. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité a décidé, à la suite de la décision qu'il a prise au sujet des projets d'articles contenant les définitions et compte tenu d'un amendement oral à l'article 11 qui lui a été présenté, de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase « *State property from the predecessor State* » par « *States property of the predecessor State* ».

*Le titre et le texte de l'article 11 sont adoptés sans vote.*

*Article 12* (Absence d'effet d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

*Le titre et le texte de l'article 12 sont adoptés sans vote.*